



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0310

**Arrêté préfectoral d'occupation des sols du site
de l'ancienne société UNION FRANCAISE DES PETROLES à DIEULOUARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le Code de l'environnement (Livre V – Titre I) et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7, L. 514-1 et L. 514-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0309 en date du 4 avril 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société UNION FRANCAISE DES PETROLES (UFP) sur le territoire de la commune de DIEULOUARD et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ancien site de la société UNION FRANÇAISE DES PETROLES (UFP) situé au 2 avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380) sur les terrains indiqués à l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés pour une durée de six mois, sous réserve des droits des tiers à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2013-0309 en date du 4 avril 2013

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 :

Les propriétaires des parcelles AW 197, AW 198 et AW 201 de la commune de DIEULOUARD,

dont les noms figurent dans le tableau ci-après, devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2013.

LISTE DES PROPRIETAIRES, TITULAIRES DE DROITS REELS ET AUTRES INTERESSES	
-	Société ODIPAR sise 5 rue du Cirque – 75008 PARIS
-	Société COMPAGNIE DES BASES LUBRIFIANTES sise 44 rue de la Boétie – 75008 PARIS
-	M. PARADIS sis 4 square Jouvenet – 75016 PARIS
-	M. Daniel AMAR sis 1 Villa Montmorency – 75016 PARIS
-	M. Albert BENTOLILA sis 10 avenue de Bretteville – 75018 PARIS
-	M. Patrick BRASSARD sis 44 rue de la Boétie – 75008 PARIS
-	M. VILLEROY DE GALHAU sis 6 rue Lyautey – 54000 NANCY
-	Société SODETECA sise 6 rue Lyautey – 54000 NANCY

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de DIEULOUARD qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEULOUARD.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ce délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution de l'arrêté


M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- M. le directeur de la Société ODIPAR
- M. le directeur de la Société COMPAGNIE DES BASES LUBRIFIANTES
- M. PARADIS
- M. Daniel AMAR
- M. Albert BENTOLILA
- M. Patrick BRASSARD
- M. Gabriel VILLEROY DE GALHAU
- M. le directeur de la société SODETECA

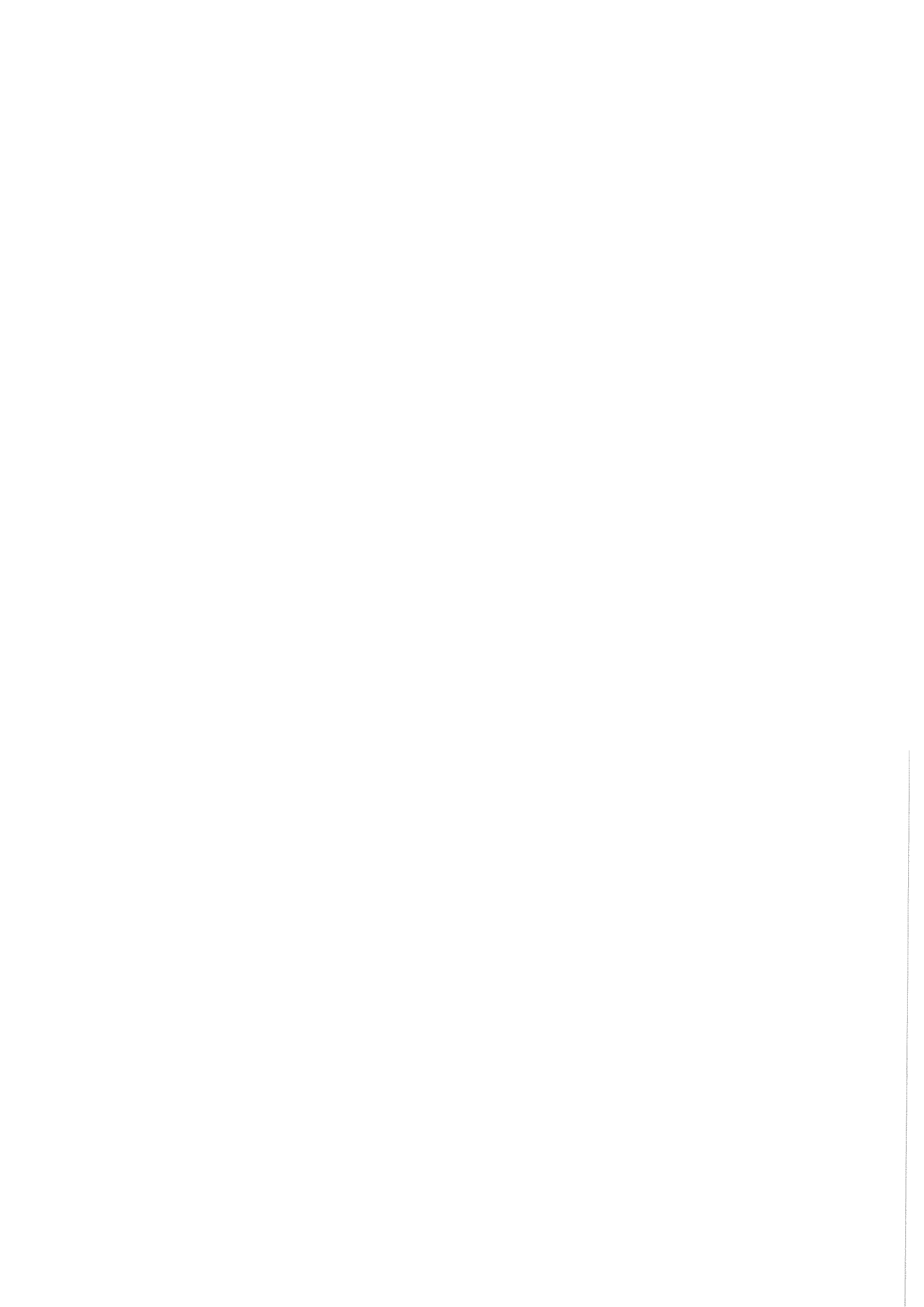
et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de DIEULOUARD

NANCY, le 4 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le, **4 AVR. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-0310 d'occupation temporaire des sols
du site de l'ancienne société UFP à DIEULOUARD**

Extrait du plan cadastral de l'emprise du site

